

Département
des
PYRENEES-ORIENTALES

Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis.

Arrêté n° 2023/136

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-3 et L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des transports et notamment l'article L.3121,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi N°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014,

Vu le décret N°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2017342-001 du 08/12/2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/09/2009,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

ARRETE

Article 1 : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à 5. Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission départementale des taxis.

Article 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

Article 4 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans les conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Pézilla-la-Rivière. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 : Aucun montant pour occupation du domaine public n'est réclamé par la Commune puisque les exploitants utilisent des parties privatives pour le stationnement des dits taxis.

Article 8 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 9 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 10 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 11 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 12 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxi les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation,
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 13 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Pézilla la Rivière, le mardi 16 mai 2023.

Destinataires :

**Brigade de Gendarmerie de Millas,
Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. Telasco, Mme Heredia, M. Nguyen, Mme Borrás.**



Le Maire,

Jean-Paul BILLES.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.